



ARRÊTE PERMANENT N°17/2022

Portant réglementation des places de stationnement, réservées aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ».

Le Maire de la Commune de Donnenheim,

- ⇒ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2 2213-1 et L 2213-2,
- ⇒ **VU** l'article 610-5 du Code Pénal,
- ⇒ **VU** le code de l'Action Sociale et des familles notamment ses articles L 241-3 et L 241-3-2,
- ⇒ **VU** le code de route notamment les articles L 325-1 à L 325-3, L 411-1, L 411-2 et R 325-12 à R 325-46, R 417-10 et R 417-11,
- ⇒ **VU** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- ⇒ **VU** le décret n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,
- ⇒ **VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- ⇒ **VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie,
- ⇒ **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 511-1 relatif aux missions des agents de la police municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, qu'il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

Considérant la possibilité d'étendre les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux seuls véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Article 2 : Ces emplacements sont situés :

- Bibliothèque, place de l'école 67170 DONNENHEIM
- Ecole "Rose des Vents" 1 rue des Cigognes 67170 DONNENHEIM

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Donnenheim.

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement pour personnes handicapées de modèle communautaire ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel), est interdit, considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.
Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise ne fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet en date du 1^{er} décembre 2022.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du précédent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme GRASMUCK, Directrice de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de Brumath et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau chargé de la voirie – M. Francis WOLF,
- La Direction des services technique de la ville de Brumath,
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Brumath,
- Pour affichage

Fait à Donnenheim, le 30 novembre 2022

Le Maire,


Stéphane SCHISSELE